



HAUTE-SAÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°70-2022-130

PUBLIÉ LE 4 NOVEMBRE 2022

Sommaire

Préfecture de Haute-Saône / Direction des services du cabinet

70-2022-11-03-00004 - Arrêté de classification en zone militaire provisoire - Zone de chute du réservoir de carburant (2 pages)	Page 3
70-2022-11-03-00003 - Arrêté de classification en zone militaire provisoire - Zone du crash (2 pages)	Page 6
70-2022-11-03-00005 - Arrêté portant création d'une zone d'interdiction temporaire de survol de la commune de Luxeuil-lès-Bains (2 pages)	Page 9

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-11-03-00004

Arrêté de classification en zone militaire
provisoire - Zone de chute du réservoir de
carburant



Arrêté n° 70-2022-11-03-00004
De classification en zone militaire provisoire

**Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques**

Vu l'article L. 413-7 du Code pénal modifié par ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 ;

Vu les articles L. 413-1 à L. 413-8 du Code pénal,

Considérant que suite au crash du Mirage 2000-5 le 3 novembre 2022 sur le territoire de la commune de LUXEUIL-LES-BAINS, à proximité de la RD 964, la zone de chute du réservoir de carburant doit être protégée ;

Considérant que la protection du site est assurée par les militaires de la Base de défense Épinal/Luxeuil ;

ARRÊTE

Article 1 :

La zone de chute du réservoir de carburant et son périmètre de sécurité sont déclarés zone militaire provisoire jusqu'à la fin des opérations de déblaiement. Les limites de cette zone (définis sur la carte en annexe du présent arrêté) et les mesures d'interdiction dont elles font l'objet sont matérialisées aux endroits appropriés par des panneaux réglementaires.

Article 2 :

Seules les personnes habilitées sont autorisées à pénétrer dans le périmètre de sécurité.

Article 3 :

La commandante de la Base de défense Epinal/Luxeuil, délégué militaire départemental, le commandant de la section de recherche de la Gendarmerie de l'Air de VILLACOUBLAY, le sous-préfet de l'arrondissement de Lure, la directrice des services du Cabinet du préfet de la Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 3 novembre 2022

Le préfet,

Michel VILBOIS



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Annexe : Carte délimitant la zone militaire provisoire
Zone représentée par un rectangle rouge



Préfecture de Haute-Saône

70-2022-11-03-00003

Arrêté de classification en zone militaire
provisoire - Zone du crash



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des services du cabinet
Service des Sécurités**

Arrêté n° 70-2022-11-03-00003
De classification en zone militaire provisoire

**Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques**

Vu l'article L. 413-7 du Code pénal modifié par ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 ;

Vu les articles L. 413-1 à L. 413-8 du Code pénal,

Considérant que suite au crash du Mirage 2000-5 le 3 novembre 2022 sur le territoire de la commune de LUXEUIL-LES-BAINS, à proximité de la RD 964, la zone du crash doit être protégée ;

Considérant que la protection du site est assurée par les militaires de la Base de défense Épinal/Luxeuil ;

ARRÊTE

Article 1 :

La zone de crash et son périmètre de sécurité sont déclarés zone militaire provisoire jusqu'à la fin des opérations de déblaiement. Les limites de cette zone (définis sur la carte en annexe du présent arrêté) et les mesures d'interdiction dont elles font l'objet sont matérialisées aux endroits appropriés par des panneaux réglementaires.

Article 2 :

Seules les personnes habilitées sont autorisées à pénétrer dans le périmètre de sécurité.

Article 3 :

La commandante de la Base de défense Epinal/Luxeuil, délégué militaire départemental, le commandant de la section de recherche de la Gendarmerie de l'Air de VILLACOUBLAY, le sous-préfet de l'arrondissement de Lure, la directrice des services du Cabinet du préfet de la Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 3 novembre 2022

Le préfet,



Michel VILBOIS



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Annexe : Carte délimitant la zone militaire provisoire
Zone représentée par un triangle rouge**



Préfecture de Haute-Saône

70-2022-11-03-00005

Arrêté portant création d'une zone
d'interdiction temporaire de survol de la
commune de Luxeuil-lès-Bains

Arrêté n° 70 - 2022 - 11 - 03 - 00005

portant création d'une Zone d'Interdiction Temporaire de survol de la commune de Luxeuil les Bains du jeudi 3 novembre 2022 au lundi 7 novembre 2022

**Le Préfet de la Haute Saône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code des transports et notamment les articles L.6211-4 et L.6211-5 ;

Vu le Code de l'aviation civile, et notamment son article R.131-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans la région et les départements ;

Vu le décret n° 80-104 du 22 janvier 1980 autorisant le Préfet de département à créer une zone interdite de survol ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'avis du cadre de permanence de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est en date du 3 novembre 2022 ;

Considérant le contexte particulier à proximité de la base aérienne de Luxeuil Saint Sauveur et la confidentialité et la sécurité publique que requièrent des opérations de recherches suite à un accident aérien ;

Sur proposition du cadre de permanence de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est,

ARRÊTE

Article 1 : Une zone d'interdiction temporaire de survol à tout trafic aérien, excepté les aéronefs d'Etat, les aéronefs effectuant des missions d'assistance et de sauvetage et les aéronefs autorisés par les services de l'État est créée suivant les caractéristiques et indications définies aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques techniques de la zone interdite :

- Un cercle de rayon de 1852 mètres centré sur PSN : 47°49'56"N 006°21'36"E ayant pour base le sol et pour plafond 304 m de hauteur.

Article 3 : Activation de la zone interdite

La zone définie à l'article 2 du présent arrêté est active du jeudi 3 novembre 19h00 locales au lundi 7 novembre 2022 19h00 locales, en dehors des heures d'activation de la CTR LUXEUIL.

Article 4 : Les modalités de cette mesure d'interdiction de survol sont portées à la connaissance des usagers aériens par voie d'avis aux navigateurs aériens (NOTAM).

Article 5 : Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

La directrice des services du cabinet de la préfecture du département de Haute-Saône

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est

Le directeur zonal de la police aux frontières de Metz

Le commandant du groupement régional de la GTA

Le commandant de la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord

Fait à Vesoul le 3 novembre 2022

Le Préfet,



Michel VILBOIS

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Haute Saône ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.